

# REGLEMENT INTERIEUR DU FRAM HAUTS-DE-FRANCE NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE

## 1. Définition

Le FRAM est un fonds financier, abondé par l'Etat et la Région Hauts-de-France Nord-Pas-de-Calais-Picardie, ayant pour vocation de subventionner les acquisitions d'œuvres d'art, d'objets et de collections que les collectivités et les associations propriétaires ou gestionnaires de ces musées souhaitent effectuer pour les établissements bénéficiant de l'appellation « musées de France ».

Conformément à la note du ministre de la Culture, en date du 10 juillet 1984, il est rappelé que le FRAM doit « réserver ses subventions pour des achats d'œuvres ou d'objets majeurs et significatifs qui, par leur prix, dépassent les possibilités budgétaires normales des collectivités et des associations de tutelle. Ils [ces achats] doivent, dans toute la mesure du possible, manifester la volonté des collectivités et des associations [de tutelle] de mener une politique raisonnée de développement cohérent de leur patrimoine muséographique ».

## 2. Le Comité régional du FRAM

La gestion du Fonds Régional d'Acquisition pour les Musées est confiée à un Comité régional composé de 13 personnes, à savoir :

- **5 représentants de l'Etat :**
  - Le Préfet de la région ou son représentant
  - Le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant
  - Le(s) Conseiller(s) pour les musées
  - Le Conseiller pour les arts plastiques
  - Un Conservateur du patrimoine de la DRAC
- **5 représentants de la Région :**
  - Le Président du Conseil Régional ou son représentant
  - 4 Conseillers Régionaux ou leurs suppléants, désignés par le Président du Conseil Régional.
- **3 personnes qualifiées**, présentant les qualifications requises pour exercer la responsabilité des activités scientifiques d'un « musées de France » de la région Nord Pas-de-Calais-Picardie, conformément à l'article L442-8 du Code du patrimoine.

Les trois conservateurs ou attachés de conservation du patrimoine membres du Comité régional du FRAM sont nommés pour trois ans par le Préfet de la région, après avis du Président du Conseil Régional.

Ils sont choisis en tenant compte de l'équilibre territorial et des différents thèmes traités dans les collections des musées de la région. Leur mandat est renouvelable. Ils doivent être en poste pour la durée de leur mandat.

## 3. Le fonctionnement du Comité régional du FRAM

Les séances du Comité régional sont présidées en alternance, par le Préfet de la région et par le Président du Conseil Régional ou par leurs représentants.

Il se réunit au moins une fois par an.

Les dates des réunions sont fixées par commun accord entre le Préfet de la région et le Président du Conseil Régional ou par leurs représentants.

Le secrétariat en est assuré par la Direction Régionale des Affaires Culturelles qui, en concertation avec les services de la Direction de la Culture du Conseil Régional, instruit les dossiers, propose l'ordre du jour et rédige le procès-verbal.

#### **4. La procédure de demande d'avis pour les projets d'acquisition**

##### *4.1. Procédure usuelle : avis de la Commission scientifique régionale des collections des musées de France (formation « acquisition »)*

Avant tout examen par le Comité régional du FRAM, le dossier présentant les œuvres à acquérir par le musée doit être soumis à la Commission scientifique régionale Nord-Pas-de-Calais-Picardie des collections des musées de France (formation « acquisition ») chargée de statuer sur la pertinence de l'acquisition par le musée concerné et de donner son avis scientifique sur la qualité et le coût de l'œuvre. La commission scientifique se réunit au minimum trois fois par an. Le dossier doit impérativement transiter par la DRAC (service des musées) après avoir recueilli un avis motivé auprès des Grands départements, du Service des musées de France et des experts nationaux compétents.

##### *4.2. La procédure d'urgence*

En cas de vente publique sans recours au droit de préemption, l'autorité de tutelle doit saisir la délégation permanente de la Commission scientifique régionale Nord-Pas-de-Calais-Picardie des collections des musées de France (formation « acquisition ») afin d'obtenir un avis favorable à cette acquisition.

En cas de vente publique avec recours au droit de préemption, la Commission scientifique nationale des collections des musées de France est compétente pour procéder à l'examen des demandes d'exercice par l'Etat du droit de préemption pour le compte des personnes morales propriétaires de collections d'un musée de France. Le dossier est transmis conjointement à la DRAC (service des musées) et au Service des musées de France en respectant impérativement un délai de huit jours.

#### **5. La préparation des réunions du Comité régional du FRAM**

Les responsables des collections déposent un dossier complet à la Direction Régionale des Affaires Culturelles et un autre à la Direction de la Culture du Conseil Régional, 20 jours avant la date de la réunion du comité.

Une présélection des dossiers est organisée par les services administratifs de l'Etat et de la Région pour régler les cas litigieux, préparer l'ordre du jour, proposer des taux de subvention et la répartition des demandes entre l'Etat et la Région Hauts-de-France Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Les membres de ce comité doivent être destinataires de l'ordre du jour et des dossiers au moins 8 jours avant la date de la réunion.

#### **6. Composition des dossiers**

Les dossiers se composent d'une partie administrative et d'une partie scientifique et sont envoyés à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (service des musées) et à la Direction de la Culture du Conseil Régional.

Le dossier administratif comprend:

- Une lettre émanant des collectivités et associations propriétaires ou gestionnaires de ces musées sollicitant la participation financière du FRAM adressée au Directeur Régional des Affaires Culturelles.
- Une lettre émanant des collectivités et associations propriétaires ou gestionnaires de ces musées sollicitant la participation financière du FRAM adressée au Président du Conseil Régional.
- La délibération du conseil des collectivités et associations propriétaires ou gestionnaires de ces musées (Conseil Municipal, Conseil Général, Bureau ou Conseil d'Administration) ou à défaut et en attente de la délibération définitive, d'un certificat administratif.
- Le plan de financement (en HT) détaillé et équilibré par acquisition, daté et signé par le représentant légal.
- Le compte-rendu financier des acquisitions subventionnées au titre du FRAM pour l'année N-1 signé par le représentant légal.
- Le devis ou la facture d'achat.
- Un RIB.

Le dossier scientifique comprend :

- Le formulaire en usage pour les demandes d'avis de la Commission scientifique régionale Nord-Pas-de-Calais-Picardie, de sa délégation permanente ou de la Commission scientifique nationale des collections des musées de France comprenant un descriptif précis du bien (titre ou appellation, techniques, matières, dimensions, datation, marques, état de l'œuvre ou de l'objet, nom de l'artiste ou de l'école, lieu d'origine, usage, historique...) et mentionnant le coût de l'œuvre et les modalités d'acquisition.

- Une note détaillée d'opportunité sur l'intérêt de l'œuvre, de l'objet ou de la collection pour les collections du musée où elle sera conservée, et sur son intégration dans le projet culturel.
- L'avis favorable de la Commission scientifique régionale Nord-Pas-de-Calais-Picardie des collections des musées de France (formation « acquisition ») ou de sa délégation permanente ou de la Commission scientifique nationale des collections des musées de France en cas de vente publique avec recours au droit de préemption.
- Des images en couleurs de bonne qualité (Résolution 72 dpi, définition 600 x 800, extension du fichier : jpg).

Les dossiers parvenus hors délais, incomplets ou sans la saisine des deux instances (lettre officielle signée par l'autorité de tutelle) ne seront pas pris en compte.

## 7. Les critères d'attribution

- L'aide apportée aux musées de France est au maximum de 70%.
  - Les demandes pour des acquisitions dont le coût est inférieur ou égal à 3 000 € ne sont pas acceptées. Pour l'acquisition de série d'objets (estampes, dessins, textiles...), le total de la demande doit également être supérieur ou égal à 3 000 €.
- En effet, le FRAM doit avant tout, conformément aux dispositions de la lettre (circulaire non publiée) n° 206-23 du Ministère de la Culture portant création du FRAM en date du 23 juin 1982, contribuer à l'acquisition d'œuvres importantes, de par leur coût ou leur intérêt pour l'histoire ou l'histoire de l'art.
- Les demandes de collectivités ayant déjà bénéficié du FRAM l'année précédente ne sont pas prioritaires.

Le montant d'intervention peut être modifié en fonction :

- de l'enveloppe budgétaire disponible,
- du nombre d'œuvres proposées au FRAM,
- du montant des acquisitions.

Chaque dossier fait l'objet d'un examen spécifique.

## 8. Le déroulement des séances du Comité régional du FRAM

Le responsable scientifique du musée est rapporteur du dossier de demande de subvention de l'œuvre qu'il souhaite acquérir.

Lors des débats suivant les présentations des dossiers, les rapporteurs, qu'ils soient ou non membres du comité, doivent quitter la séance.

Le vote à bulletin secret pourra être décidé par le Président de séance pour les dossiers faisant débat.

Les débats et documents transmis sont confidentiels.

## 9. Notification et versement des subventions

La décision du comité est transmise aux intéressés dans la semaine qui suit les débats ainsi que l'indication de la collectivité qui en assurera le suivi financier (Etat ou Région Hauts-de-France Nord-Pas-de-Calais-Picardie).

L'Etat procède automatiquement à l'engagement des crédits décidés sur la base du dossier présenté au comité.

S'agissant de la Région Hauts-de-France Nord-Pas-de-Calais-Picardie, les dossiers subventionnés sur ses lignes budgétaires sont soumis à l'examen des instances délibérantes du Conseil Régional avant l'engagement financier et le règlement, dont les procédures sont définies par voie de convention.

## 10. Engagements des bénéficiaires du FRAM

Les œuvres ayant bénéficié d'un subventionnement au titre du FRAM devront nécessairement, lors de leur présentation (dans le musée ou lors de prêts), porter sur leur cartel d'information la mention suivante :

« Acquisition réalisée avec le soutien du Fonds Régional d'Acquisition des Musées (Etat/Conseil Régional des Hauts-de-France Nord-Pas-de-Calais-Picardie) »

Chaque œuvre, objet ou collection acquis(e), avec l'aide du FRAM, doit être inscrit(e) sur l'inventaire du musée qui mentionne notamment l'acte d'acquisition, la date et le sens de l'avis de la Commission scientifique compétente préalablement consultée, ainsi que le prix d'achat et les concours publics dont l'acquisition a bénéficié.

Le numéro d'inventaire doit être communiqué dans les trois mois à compter de la date d'acquisition de l'œuvre à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Une photographie de l'œuvre exposée ainsi que de son cartel doit être transmise à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Toute communication à la presse concernant le projet d'acquisition d'une œuvre susceptible d'être présentée au FRAM ne pourra intervenir qu'après la décision du Comité régional du FRAM.

Fait à Lille, le

Pour l'Etat,

Michel LALANDE  
Co-président du FRAM  
Préfet de la région Hauts-de-France  
Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
Préfet du Nord

Pour la Région Hauts-de-France  
Nord-Pas-de-Calais-Picardie,

Xavier BERTRAND  
Co-président du FRAM  
Président du Conseil Régional